

Certificate of Advanced Studies

Governing Energy Transitions

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

du 1er février 2017

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) décerne un Certificate of Advanced Studies (CAS) en «*Governing Energy Transitions*» (GET).
- 1.2 Le CAS est géré par la chaire de Management des Industries en Réseaux du Collège de Management de l'EPFL.

Article 2. Organes et compétences

- 2.1 Organes de CAS
Les organes sont les suivants:
 - la direction du programme
 - le comité scientifique
 - le comité d'orientation.
- 2.2 Compétences
 - 2.2.1 La direction du programme est composée du directeur de programme et du manager du programme de l'EPFL.

- 2.2.2 La direction de programme est responsable du déroulement du programme. Elle coordonne l'ensemble des activités de l'ET et veille à sa qualité et à sa reconnaissance internationale.
- 2.2.3 La direction de programme convoque une fois par année un comité scientifique constitué de l'ensemble des responsables de modules, ainsi qu'un comité d'orientation composé du comité scientifique et des représentants d'entreprises soutenant le programme.
- 2.2.4 La mission des comités consiste à analyser, à adapter et à faire évoluer le contenu pédagogique de chaque module, et à veiller à la coordination générale du programme.

Article 3. Objectifs de la formation

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- acquérir des compétences en matière de systèmes énergétiques et de leurs développements futurs;
- établir un lien entre la théorie et la pratique;
- développer des perspectives interdisciplinaires et identifier des opportunités et des menaces quant à la transition énergétique;
- acquérir des outils, des théories et des cadres conceptuels pour développer de nouvelles structures de gouvernance pour les systèmes énergétiques; et
- réfléchir de manière critique sur les défis de gouvernance.

Article 4 . Conditions d'admissibilité

- 4.1 L'admission d'un candidat se fait en 2 étapes. Une première étape d'admissibilité fait l'objet d'une décision notifiée du service académique de l'EPFL au programme. Sur cette base, dans une seconde étape, la direction du programme procède à l'admission sur sélection finale des candidats. Des entretiens peuvent être organisés à cet effet.
- 4.2 Les candidats soumettent leur dossier à la direction du programme dans la forme et les délais prescrits.
- 4.3 Les candidats porteurs d'un titre universitaire (master ou bachelor), délivré par une université, une école polytechnique fédérale ou une HES suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le vice-président à l'éducation de l'EPFL, sont admissibles sur dossier. » De l'expérience professionnelle et des connaissances scientifiques, spécifiques et pertinentes au programme concerné peuvent être exigées. Ultérieurement, il sera exigé la présentation du titre dans sa forme originale.
- 4.4 Une expérience professionnelle d'au moins 5 années est également requise.

- 4.5 Exceptionnellement, la direction de programme peut admettre un candidat qui n'a pas le nombre d'années d'expérience requises, mais qui possède un dossier d'admission de haut niveau.

Article 5 . Conditions d'admission

- 5.1 Une bonne connaissance de l'anglais (oral et écrit) est indispensable à l'admission au programme. Les candidats dont l'anglais n'est pas la langue d'études doivent fournir dans le dossier d'admission la preuve de leur connaissance de cette langue.
- 5.2 Le nombre de participants au programme complet étant limité, des candidats admissibles peuvent être admis par la direction du programme à suivre des modules isolés, uniquement au titre de perfectionnement professionnel, dans la mesure des places disponibles. De même, des candidats dont le diplôme n'est pas reconnu peuvent exceptionnellement être admis à suivre le programme en tant qu'auditeurs dans la mesure de places disponibles.
- 5.3 Si le nombre de participants est inférieur à 12, la direction de programme peut décider que l'édition n'aura pas lieu.

Article 6. Finances et délais d'inscription

- 6.1 La finance de participation pour l'ensemble du programme comprend une finance de cours et une contribution aux coûts de formation.
- La finance de programme, la contribution aux coûts ainsi que les dates limites d'inscription et paiement sont indiqués dans la plaquette du cours éditée chaque année ainsi qu'à l'adresse du site internet www.energy-transition.ch
 - En cas de retrait d'une candidature moins de 2 semaines avant le début du programme, il sera perçu des frais de dédite de CHF 500-.
- 6.2 Le désistement volontaire ou suite à échec d'un participant en cours de programme ne donne droit à aucun remboursement.
- 6.3 La demande d'inscription à un ou plusieurs modules doit être adressée à la direction du programme, au plus tard un mois avant le commencement de chacun des modules.
- 6.4 L'inscription des candidats au programme complet est définitive à réception du montant total de la finance de participation (finance de cours et contribution au frais).

Article 7. Durée des études

- 7.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 12 mois (évaluation finale comprise). Elle représente pour les participants un total de 150 heures, incluant les cours, travaux individuels et d'équipe et lectures préparatoires.
- 7.2 Sur demande écrite d'un participant et présentation de justes motifs, la direction de programme peut l'autoriser à prolonger la durée de ses études.

Article 8. Programme d'études

- 8.1 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit l'organisation générale du programme, l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures.
- 8.2 Le CAS équivaut à 10 crédits ECTS.
- 8.3 L'enseignement est dispensé en anglais.
- 8.4 L'enseignement consiste en cours théoriques, exercices, études de cas, séminaires, visites d'entreprise, et travaux pratiques, représentant 10 crédits ECTS.
- 8.5 Le programme d'acquisition des connaissances se compose de 4 modules d'une semaine chacun, composés de cours ex-cathédra, d'études de cas, d'exercices et de projets.

Article 9. Présence aux enseignements

- 9.1 La présence aux enseignements est obligatoire pour chaque module choisi par les participants.
- 9.2 Un contrôle des présences est effectué pour chaque module. Si le participant est absent à plus de 10% des cours, mais qu'il présente un motif justifié, il obtient la possibilité d'acquérir les crédits correspondants s'il réalise un travail de rattrapage complémentaire, fixé, puis évalué par la direction du programme. Si les absences ne sont pas justifiées, cette possibilité ne lui est pas offerte et il n'est pas admis au contrôle des connaissances du module en question.
- 9.3 Le participant qui ne se présente pas à une évaluation sans motif jugé valable par la direction de programme se voit attribuer un NA (non acquis).

Article 10. Contrôle des connaissances des modules

- 10.1 Chaque module fait l'objet d'un contrôle des connaissances. Ce contrôle a lieu pendant la durée du module ou immédiatement après. L'enseignant responsable choisit une des 2 modalités suivantes :
 - a) évaluation sur la base d'un test écrit ou oral effectué durant le temps réservé au module
 - b) évaluation d'un rapport remis dans le délai imparti, par le participant.
- 10.2 Au début de son module, l'enseignant responsable communique les modalités du contrôle des connaissances aux participants.
- 10.3 Chaque module fait l'objet d'une évaluation notée de 1 à 6 (1 à 3.5 insuffisant, dès 4 suffisant, dès 5 bon, 6 excellent, le NA - non acquis étant réservé au cas où le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question).
- 10.4 Le module est considéré comme réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0.
- 10.5 Un participant n'ayant pas la moyenne suffisante dans un module a le droit de représenter en deuxième et dernière tentative les modules pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième tentative se déroule selon les conditions fixées par la direction du programme et par l'enseignant responsable du module, dans les délais fixés par le programme.
- 10.6 Un bulletin de notes est notifié aux participants à l'issue du programme par le vice-président à l'éducation.

Article 11. Obtention du titre

- 11.1 Le Certificate of Advanced Studies en «Governing Energy Transitions» de l'École polytechnique fédérale de Lausanne est délivré sur proposition de la direction du programme au participant qui, ayant été admis comme participant régulier, réunit l'ensemble des conditions requises par le présent règlement.
- 11.2 Le Certificate of Advanced Studies est signé par le vice-président à l'éducation et le directeur du programme.
- 11.3 Les participants admis à titre d'auditeurs reçoivent un «Certificate of Attendance» délivré par la direction du programme, s'ils remplissent les conditions de présence aux enseignements de l'art. 9.
- 11.4 Les participants au programme ayant échoué reçoivent un certificat de participation délivré par la direction du programme, s'ils ont respecté les conditions de l'art. 9.

Article 12. Échec définitif

Sont en échec définitif et par conséquent éliminés du programme les participants qui:

- a. dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 7 ou
- b. n'ont pas respecté la présence aux cours prévue dans l'article 9 ou
- c. subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve ou
- d. n'ont pas rempli les exigences requises dans les articles 10

Article 13. Contestations et recours administratif

13.1 Les décisions rendues par le vice-président pour les affaires académiques en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de contestation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

13.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF, case postale 6061, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

13.3 Les délais des alinéas 13.1 et 13.2 courent simultanément.

Article 14. Autres dispositions

Pour le surplus, toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL¹
- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL².
- Le règlement disciplinaire concernant les participants de l'EPFL³.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er février 2017.

Prof. P Vandergheynst
Vice-Président à l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_132_2.html

² http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_134_2.html

³ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_138_2.html

Prof. Matthias Finger
Directeur de programme «Governing Energy Transitions»
École polytechnique fédérale de Lausanne